



Demande d un titre de séjour

Par **tierson**, le **04/02/2014 à 14:40**

je suis une africaine entree en France avec mes deux enfants avec un visa court séjour depuis le mois d aout.J étais enseignante dans mon pays. Je suis partie de là suite à une séparation très difficile avec mon mari. Je vis actuellement avec un français et nous comptons nous marier cet été. Mes enfants sont scolarisés et avant qu on ne s installe ici, l une d elle était dans une école française en Afrique. Puis je déposer la dde d un titre de séjour sans inquiétude après le mariage? Est ce que nous risquons une expulsion? Mes deux enfants ont 14 et 16 ans

Par **aguesseau**, le **04/02/2014 à 18:35**

bjr,rnpour vous marier, il faut que vous soyez divorcé.rnen principe même étant conjoint de français, comme vous êtes entré sur le territoire français avec un visa court séjour, vous n'aurez pas droit automatiquement à la carte vie privée et familiale.rnrnle site <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2209.xhtml>rnprécise :rnrnrn" Conjoint de Français
rnrnLa carte de séjour « vie privée et familiale » peut vous être délivrée dans plusieurs situations. rnrnElle vous est normalement remise à l'issue de la validité de votre visa de long séjour valant titre de séjour, la seconde année de votre séjour en France. La communauté de vie avec votre époux français ne doit pas avoir cessée sauf exceptions (décès de votre époux ou violences conjugales que vous avez subies).rnrnToutefois, si vous êtes entré en France sans visa de long séjour, cette carte peut exceptionnellement vous être délivrée en premier titre de séjour. Vous devez remplir certaines conditions pour que le préfet accepte votre demande de visa depuis la France et votre demande de carte :rnrn votre mariage doit avoir été célébré en France,rnrn vous devez être entré régulièrement (sous visa Schengen sauf si vous êtes d'une nationalité non soumis à ce visa),rnrn vous devez résider depuis plus de 6

mois avec votre époux en France.rnrnLa carte « vie privée et familiale » peut enfin vous être accordée à l'issue d'une autre carte de séjour temporaire (« étudiant » ou « salarié » par exemple), si vous étiez titulaire d'un tel titre lorsque vous vous êtes marié avec un Français."rnrnpar contre vos enfants ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont aucun rapport avec votre futur conjoint.rnrncdt

Par **tierson**, le **05/02/2014 à 13:08**

Merci pour votre réponse. Je voulais aussi savoir si les 6 mois de vie commune doivent être effectués avant ou après le mariage. Mon futur mari voudrait adopter mes enfants. Peut il le faire directement après notre mariage ou doit il attendre que j aie d abord mon titre de séjour?

Par **aguesseau**, le **05/02/2014 à 14:21**

bjr,rnil faut avoir résider plus de six mois avec votre époux donc c'est la durée de vie commune après le mariage (si vous êtes divorcée)qui compte à mon avis.rnpour l'adoption de vos enfants il faut que la loi personnelle applicable à ceux-ci autorisent une telle adoption simple ou plénière.rnl'accord du père de vos enfants sera sans doute exigée puisqu'il doit avoir des droits sur ses enfants.rnje pense qu'il vous faudra un jugement d'un tribunal de votre pays autorisant l'adoption de vos enfants par un étranger.rnle règlement de la situation de vos enfants me semble moins simple que vous ne semblez l'imaginer car vos enfants ont la nationalité de leur pays et ils ont un père dans ce pays.rnje vous conseille de voir avec un avocat spécialisé en droit privé international.rncdt